

Arrêt

n° 130 156 du 25 septembre 2014
dans l'affaire x

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 8 mai 2014 par x, qui déclare être de nationalité rwandaise, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 11 avril 2014.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 24 juin 2014 convoquant les parties à l'audience du 15 juillet 2014.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me I. TWAGIRAMUNGU, avocat, et S. RENOIRTE, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

D'après vos déclarations, vous êtes de nationalité rwandaise et d'ethnie hutu. Vous avez 21 ans, êtes célibataire et avez un enfant ; ce dernier se trouve au Rwanda, sous la garde de votre maman.

En 1994, alors que les membres de votre famille se trouvent en exil au Congo, votre grand-père et votre grand-mère maternels, de même que deux de vos oncles maternels sont assassinés par des militaires, dans leur tente.

En 1997, après leur retour d'exil, votre oncle maternel, son épouse et ses deux enfants sont retrouvés morts dans leur habitation. L'auteur de ces assassinats serait notamment Kadhafi, le chef du camp militaire de Mukamira.

En 1998, votre grand-père de même que votre oncle paternels sont tués. Lors de la mise en place des juridictions gacaca, les autorités demandent toutefois à votre père de payer pour votre grand-père, qui a été accusé de pillage durant le génocide.

En août 2009, votre père est arrêté et jeté en prison ; il est accusé d'avoir tué durant le génocide. Il est toujours emprisonné actuellement. Depuis son arrestation, vous êtes rejetée à l'école, les élèves accusant votre père d'avoir tué leurs parents.

En janvier 2010, alors que vous gardez votre petit frère, un inconnu masqué s'introduit au domicile familial et porte atteinte à votre intégrité physique. Vous tombez enceinte à la suite de cet abus.

En 2010, vos deux frères aînés rencontrent des problèmes dans leur établissement scolaire. Leurs diplômes ne leur sont pas délivrés. En août 2010, ils ne réintègrent pas le domicile familial. Depuis lors, vous êtes sans nouvelles de leur part. Votre mère relate leur disparition au HCR puis à la police qui mène des recherches qui resteront vaines.

Le 6 septembre 2013, le maire de district, ainsi que d'autres officiels locaux, présentent, au sein de votre école, des explications quant à l'idéologie génocidaire et le repentis vis-à-vis des Tutsis. Ces propos vous font réagir et vous prenez la parole. Vous mettez en avant que votre famille a été tuée pendant la guerre entre 1994 et 1998 et que personne ne vous a demandé pardon pour ces faits. Vous évoquez également l'emprisonnement arbitraire dont est victime votre père. Le maire, suite à vos propos, mporte et vous pose de nombreuses questions ; vous n'y répondez pas.

Dès ce jour, les persécutions dont vous étiez déjà victime à l'école s'amplifient. Ainsi, vous apprenez que certains de vos camarades de classe dénoncent, faussement, une idéologie génocidaire dans votre chef.

Le 26 septembre 2013, vous êtes arrêtée par la police dans votre établissement scolaire et emmenée au bureau de secteur, où vous êtes mise au cachot. Les policiers vous harcèlent quotidiennement afin que vous signiez un document dans lequel vous accusez votre père de vous avoir inculqué l'idéologie génocidaire. Le 30 septembre, vous cédez à leurs pressions et signez ce document. Après, vous êtes relâchée, à condition de vous présenter tous les jours au bureau de police.

Vous vous présentez une première fois à la police ; vous patientez toute la journée et, au final, vous êtes renvoyée chez vous. Votre mère apprend, d'un ami policier, que votre affaire est grave. Vous vous présentez une deuxième fois à la police et, le lendemain, vous vous rendez chez votre tante, chez qui vous séjournez deux jours. Elle vous confie alors à une personne qui vous emmène en Ouganda, le 13 octobre 2013. Vous quittez ce pays le 13 novembre 2013 et arrivez en Belgique le lendemain. Vous demandez l'asile auprès des autorités compétentes en date du 18 novembre 2013.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat Général (CGRA) est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève de 1951, ou un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

D'emblée, le CGRA constate que vous ne fournissez aucune pièce permettant d'appuyer vos déclarations et d'établir la réalité et le bien fondé de votre crainte. Par exemple, vous n'apportez pas la preuve de l'arrestation ou de l'emprisonnement de votre père, de la procédure gacaca à l'encontre de votre grand-père (le document manuscrit que vous déposez n'étant pas un document officiel - voyez infra) ou des démarches effectuées afin de retrouver vos frères et soeurs disparus. Or, si le contexte spécifique des demandes de reconnaissance de la qualité de réfugié permet une atténuation de l'exigence de la preuve, cette atténuation ne va pas jusqu'à renverser la charge de la preuve sur l'examineur auquel il n'appartient pas de chercher lui-même les éléments susceptibles de prouver la réalité des déclarations du demandeur d'asile. Il est clair que ce manque de preuve ne peut, à lui seul, empêcher une reconnaissance de la qualité de réfugié.

Cependant, cela suppose comme condition minimale que vos récits soient circonstanciés, c'est-à-dire cohérents et plausibles, ce qui n'est pas le cas en l'espèce.

Premièrement, le CGRA remarque que plusieurs invraisemblances et méconnaissances majeures entachent sérieusement la crédibilité de votre récit en ce qui concerne l'arrestation et l'emprisonnement de votre père.

Ainsi, vous déclarez que votre père n'a jamais été accusé de crime de génocide avant d'être emprisonné en 2009 (rapport d'audition 09/01/2014 – p. 15). Interrogée sur les raisons qui ont poussé les autorités à, soudainement, procéder à l'accusation et à l'arrestation de votre père, vous déclarez que cette accusation a été planifiée par « l'Etat » durant la période des gacaca, soit entre 2003 et 2008 (ibidem).

Or, si, comme vous le dites, son arrestation a été planifiée durant le processus des juridictions gacaca, le CGRA reste sans comprendre les raisons pour lesquelles il n'a pas été traduit devant celles-ci. De même, vous déclarez également que votre père aurait dû être arrêté en 1998, en même temps que votre grand-père et que votre oncle paternel, mais qu'il ne l'a pas été car il était absent au moment de leur arrestation (rapport d'audition 09/01/2014 – p. 15 & 16). Or, le CGRA estime à nouveau hautement invraisemblable, au vu des accusations de génocide portées à l'encontre de votre père, que les autorités aient attendu onze ans avant de l'arrêter. Confrontée à cette invraisemblance, vous mettez en avant le fait qu'il s'agissait de tuer et non d'arrêter votre père (rapport d'audition 09/01/2014 – p. 16). Or, le CGRA n'est pas convaincu de votre explication. En effet, le CGRA constate que votre père, onze ans plus tard, n'a pas été tué mais a fait l'objet, selon vos assertions, d'une arrestation. A cela, vous n'apportez pas d'explication plus convaincante et répondez que les autorités lui ont soutiré de l'argent et que, lorsqu'elles se sont rendu compte qu'il n'avait plus d'argent, elles l'ont jeté en prison (ibidem).

Par ailleurs, plusieurs méconnaissances entachent sérieusement la crédibilité de l'arrestation de votre père. Ainsi, vous ignorez s'il existe un acte d'accusation formel à l'encontre de votre papa, si un procès était prévu ou si d'autres personnes étaient considérées comme coauteurs avec votre père (rapport d'audition 08/04/2014 – p. 15 & 16). De plus, vous n'êtes pas en mesure de dire qui étaient les personnes ayant sollicité de l'argent en échange de leur aide afin de faire libérer votre père et vous ne savez pas si votre mère a accompli d'autres démarches afin de le faire libérer (rapport d'audition 09/01/2014 – p. 13). Confrontée au caractère invraisemblable de vos méconnaissances, vous mettez en avant le fait que « ça se passait lorsque [vous étiez] à l'école et [vous n'aimiez] pas suivre tout ça ». Votre désintéret quant à la situation de votre père, emprisonné injustement selon vos dires, est invraisemblable. Confrontée à cette invraisemblance, vous arguez que si vous ne demandiez pas, c'est parce qu'il était difficile « de savoir quoi que ce soit » (rapport d'audition 08/04/2014 – p. 16). Votre réponse n'est guère convaincante tant vous persistez à démontrer un désintéret pour la situation de votre père.

Quoi qu'il en soit, à considérer l'arrestation et l'emprisonnement de votre père comme établis, quod non en l'espèce, l'appartenance à la famille d'une personne emprisonnée pour participation au génocide ne constitue pas en soi une circonstance justifiant, par elle-même, une crainte avec raison d'être persécuté ou un risque réel de subir des atteintes graves. Ainsi, votre mère et votre frère cadet vivent toujours au Rwanda, dans la maison familiale et ils n'ont rencontré aucun problème avec les autorités rwandaises (rapport d'audition 09/01/2014 – p. 23). En foi de quoi, rien n'indique que vous seriez vous-même victime de persécution uniquement sur base du fait que vous êtes la fille d'un (supposé) génocidaire.

Certes, vous invoquez la disparition de vos frères et soeurs aînés (rapport d'audition 09/01/2014 – p. 6).

Tout d'abord, il convient de relever que vous n'apportez pas la preuve de leur disparition ni de la plainte que vous auriez déposée auprès des autorités.

Ensuite, rien ne permet de conclure qu'elle est liée, d'une façon ou d'une autre, à l'emprisonnement allégué de votre père et aux persécutions dont vous déclarez qu'ils ont été victimes dans leur établissement scolaire. En effet, à considérer que vos frères et soeur aient effectivement disparu, il est invraisemblable que les autorités, saisies de leur disparition, aient diligenté les enquêtes nécessaires afin de les retrouver si comme vous le dites votre famille est victime de persécutions de la part du FPR et du pouvoir en place depuis 1994 (rapport d'audition 09/01/2014 – p. 6 & 7).

De plus, le CGRA constate que vous ignorez quelles recherches ont été effectuées par les autorités policières afin de retrouver vos frères et soeur (rapport d'audition 09/01/2014 – p. 7) ; un tel désintérêt dans votre chef, est invraisemblable. Vous n'êtes pas plus à même de donner la date exacte de la disparition de vos frères (rapport d'audition 08/04/2014 –p. 5) ; que vous ayez été à l'école le jour de leur disparition n'ôte rien à l'invraisemblance de votre ignorance. Par ailleurs, bien que vous reliez leur disparition aux problèmes scolaires rencontrés par eux auparavant, vous ignorez si vos frères ont eu des problèmes avec les autorités de l'école (rapport d'audition 08/04/2014 – p. 7).

En outre, lors de votre audition, vous avez été confrontée à la photo de profil (Facebook) d'[O. M.] Vous avez spontanément réagi en indiquant qu'il s'agit de votre frère (rapport d'audition 08/04/2014 – p. 8). À la lecture du profil Facebook de cette personne, l'on peut constater qu'elle est très active ce qui semble tout à fait improbable pour une personne disparue. Confrontée à cela, vous êtes surprise et maintenez que vous n'avez pas de nouvelle de votre frère (rapport d'audition 08/04/2014 – p. 8 & 9).

Lors de votre audition, vous avez été également confrontée à la photo de profil (Facebook) de [F. U.] ; vous ne reconnaissez pas cette personne (rapport d'audition 08/04/2014 – p. 9). Pourtant, cette personne qui porte le même nom et le même prénom que votre soeur, a fréquenté le même établissement scolaire qu'elle et appelle [O. M.] « Bro » (« frère » en argot anglais) est très vraisemblablement votre soeur aînée. Confrontée à ces informations, vous déclarez ne rien comprendre et que cela « fait longtemps que [vous n'avez] plus vu ces personnes » (ibidem).

Vous évoquez le fait que les personnes qui détiennent vos frères et soeur ou qui les auraient tués utilisent leur compte Facebook afin de faire croire qu'ils sont toujours en vie (rapport d'audition 08/04/2014 – p. 9). Vos explications ne convainquent guère le CGRA, qui ne peut que constater qu'au moins l'un de vos frères et votre soeur disposent d'un profil Facebook actif, ce qui entre donc en contradiction avec vos propos.

Pour résumer, votre désintérêt, l'absence de preuve et les informations objectives à la disposition du CGRA tendent à conclure que vos frères et soeur n'ont pas disparu ou, en tout cas, pas dans les circonstances que vous indiquez.

Vous évoquez également l'atteinte grave à votre intégrité physique dont vous avez été victime en 2009. Dans la mesure où le CGRA considère, du fait que vos propos concernant l'arrestation de votre père ne sont pas crédibles et que vos propos au sujet de la disparition de vos frères et soeur ne sont pas crédibles, qu'il n'existe pas de volonté de persécuter les membres de votre famille. Le CGRA ne peut donc croire que cette atteinte grave se situe dans un projet, une volonté de nuire aux membres de votre famille. Par ailleurs, vous déclarez que votre mère est allée signaler cet événement au représentant de la cellule, [D. N.], lequel a précisé que, s'il ne pouvait rien faire, c'était parce que vous ne connaissiez pas l'identité de votre agresseur. Il n'y a donc aucune mauvaise volonté de la part des autorités de votre pays ou une négligence de leur part vis-à-vis de votre sécurité.

Deuxièmement, le CGRA constate que les persécutions personnelles que vous invoquez sont également invraisemblables.

Ainsi, vous déclarez avoir pris la parole devant le maire et d'autres autorités locales afin notamment de mettre en exergue le fait que les vôtres ont été également tués pendant le génocide et que nul ne vous a demandé pardon pour cela (notamment rapport d'audition 09/01/2014 – p. 12). Interrogée sur les raisons qui vous ont poussée à prendre la parole sur le sujet, vous mettez en avant l'injustice que représente pour vous le fait que seuls les Hutus demandent pardon aux Tutsis (ibidem). Quand bien même il s'agissait de la première fois que le pardon des Hutus aux Tutsis était évoqué dans votre classe (rapport d'audition 09/01/2014 – p. 16), le CGRA estime invraisemblable que vous ayez pris la parole lors de cette leçon. En effet, vous déclarez que vous n'aviez jamais évoqué publiquement les injustices dont vous estimez votre famille victime (rapport d'audition 09/01/2014 – p. 17). Aussi, vous prétendez que vous étiez déjà persécutée par d'autres élèves, appuyés par des professeurs, à cause de l'emprisonnement de votre père pour son implication durant le génocide (rapport d'audition 09/01/2014 – p. 14). Il n'est donc pas crédible que vous ayez pris le risque d'aggraver votre cas.

Aussi, le CGRA estime qu'il est également invraisemblable que vous preniez la parole sur un sujet aussi délicat et sensible que le génocide, sans vous imaginer un seul instant que cela pourrait vous causer des ennuis (rapport d'audition 09/01/2014 – p. 17). Le fait que le maire ait permis de poser des questions n'explique pas cette invraisemblance, tant il est aisé de comprendre, au vu du contexte notoirement connu qui prévaut au Rwanda depuis 1994, que le sujet du génocide constitue un domaine sensible et délicat que nul ne peut ignorer (ibidem).

Par ailleurs, le CGRA estime invraisemblable que vous n'ayez pas été réprimandée, ni par le directeur de votre établissement scolaire, ni par l'un ou l'autre professeur, pour votre prise de parole manifestement malvenue (rapport d'audition 09/01/2014 – p. 19 & 20). Confrontée à cette invraisemblance, vous déclarez qu'à votre avis, vous n'aviez pas à être réprimandée ou punie, dans la mesure où vous disposiez du droit de poser une telle question (rapport d'audition 09/01/2014 – p. 20). Toutefois, il ne s'agit pas tant d'apprécier votre droit ou non de poser une telle question, mais d'apprécier l'attitude des autorités académiques face à une élève qui a porté atteinte à la réputation de son école en prenant la parole et en tenant de propos inconvenants face aux autorités locales.

De plus, vous déclarez que, lorsque vous êtes mise au cachot, les autorités policières vous harcèlent afin que vous signiez un document accusant votre père de vous avoir inculqué l'idéologie génocidaire (rapport d'audition 09/01/2014 – p. 12 & 21). Le CGRA reste en défaut de comprendre pourquoi les autorités rwandaises auraient eu besoin d'un tel document. Confrontée à cette invraisemblance, vous déclarez que les autorités devaient croire qu'il existait une possibilité que des personnes témoignent à décharge de votre père et qu'il fallait donc trouver d'autres accusations plus plausibles (rapport d'audition 09/01/2014 – p. 21).

Votre réponse ne convainc pas, dans la mesure où, d'une part, vous affirmez que vous ne savez pas si un procès était prévu et, d'autre part, dans la mesure où, si un procès devait avoir lieu, la recherche de témoignages à charge et à décharge aurait déjà dû avoir lieu, votre père ayant été arrêté quatre ans plus tôt (rapport d'audition 09/01/2014 – p. 12).

En outre, vous déclarez que votre mère a appris, d'un ami policier au bureau de secteur de Rambura, que votre dossier était "grave" (rapport d'audition 09/01/2014 – p. 12). Le CGRA constate d'emblée que vous ne savez pas comment ce policier a pris connaissance de la gravité de votre cas (rapport d'audition 09/01/2014 – p. 21). Ensuite, le CGRA considère qu'il est invraisemblable que vous ayez été libérée dans ces circonstances, si votre situation était à ce point grave (rapport d'audition 09/01/2014 – p. 12). Confrontée à cette invraisemblance, vous déclarez que cette libération était provisoire et que vous aviez signé le document accusant votre père (rapport d'audition 09/01/2014 – p. 21 & 22). Vos explications n'emportent pas la conviction du CGRA dès lors que vous déclarez que les accusations portées à votre encontre étaient graves et pouvaient justifier un emprisonnement à perpétuité (rapport d'audition 09/01/2014 – p. 22). D'autre part, en ce qui concerne le document que vous avez signé, le CGRA a déjà considéré qu'il était invraisemblable que les autorités aient besoin d'un tel document.

En ce qui concerne les événements dramatiques vécus par votre famille entre 1994 et 1998, le CGRA considère qu'il s'agit là d'événements ayant eu lieu dans un passé relativement lointain et dans un autre contexte que celui qui prévaut actuellement au Rwanda. Il ne peut être tiré aucune conclusion de ces événements passés quant aux craintes de persécution que vous déclarez nourrir actuellement à l'égard de votre pays.

Quant aux documents que vous déposez à l'appui de votre demande d'asile, ils ne permettent en rien d'appuyer le bien fondé de votre demande d'asile. La carte d'identité et la carte de mutuelle que vous déposez prouvent votre identité et votre nationalité, sans plus.

Quant à l'acte de remboursement que vous déposez, le CGRA constate qu'il ne s'agit pas d'un jugement officiel émanant d'une juridiction gacaca. En effet, ce document ne mentionne nullement l'instance qui aurait prononcé cette condamnation et ne contient ni référence de dossier ni référence de jugement et pas davantage de référence légale alors qu'il mentionne "comme la loi le prévoit". De même, il s'agit d'un document manuscrit ne comprenant aucun en-tête. De plus, la fonction des signataires de ce document n'est pas précisée. Au vu de ces éléments, la force probante de ce document s'en voit fortement amoindrie.

En conclusion de tout ce qui précède, le CGRA est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, dans votre chef, une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève. De même, vous n'êtes également pas parvenu à rendre crédible l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête introductive d'instance

2.1 Devant le Conseil du contentieux des étrangers, la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

2.2 La requête prend un moyen unique de la violation de l'article 1er, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 (ci-après dénommés « la Convention de Genève »), des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »), ainsi que des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs. Elle postule également la violation du principe général de bonne administration ainsi que l'erreur d'appréciation.

2.3 En conclusion, la partie requérante demande au Conseil de déclarer le recours recevable, et en conséquence de reconnaître à la requérante la qualité de réfugié ou à, à défaut, de lui attribuer le statut de protection subsidiaire.

3. Les nouveaux éléments

3.1. La partie requérante a fait parvenir au Conseil par télécopie en date du 11 juillet 2014 plusieurs documents à savoir, un courrier du chargé de sécurité de la cellule de Busoro, une convocation par la juridiction gacaca de la cellule de Busoro, deux courriers de Mme Nyirabera A. en date du 8 novembre 2010 et du 2 avril 2014 adressés au chef de la cellule de Busoro et, enfin, une enveloppe.

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 ») en son paragraphe premier est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ».

Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

4.2. Le Commissaire adjoint refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. L'acte attaqué »).

4.3. La partie requérante conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce. Elle avance diverses explications concernant les lacunes et invraisemblances relevées dans la décision attaquée.

4.4. Le Conseil rappelle que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...].

Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

4.5. Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur la crédibilité des faits invoqués et, partant, de la crainte alléguée.

4.6. En l'espèce, la motivation de la décision attaquée est suffisamment claire et intelligible pour permettre à la partie requérante de saisir pour quelles raisons sa demande a été rejetée.

4.7. En constatant le manque de crédibilité des faits allégués par la partie requérante, la partie défenderesse expose à suffisance les raisons pour lesquelles celle-ci n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays. À cet égard, la décision entreprise est donc formellement motivée.

4.8. Concernant tout d'abord les accusations de génocide portées à l'encontre du père de la requérante c'est à bon droit que la partie défenderesse a estimé invraisemblable le fait que les autorités rwandaises aient attendu onze ans avant de l'arrêter et estimé les explications avancées par la requérante lors de son audition et réitérées en termes de requête non pertinentes. Les méconnaissances importantes relevées à cet égard par la partie défenderesse renforcent le caractère invraisemblable de son récit et, partant, lui ôte toute crédibilité. À cet égard, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (Haut Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p. 51, § 196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

Quant au document produit par la partie requérante, à savoir une convocation à comparaître de son père, le Conseil constate, outre le fait que la requérante n'explique nullement les raisons qui l'auraient empêchée de produire ce document daté du 10 mai 2006 à un stade antérieur de la procédure, que ce document n'est produit qu'en copie et ne dispose d'aucune forme qui lui permettrait de s'assurer de son authenticité notamment quant à l'absence d'en-tête et d'élément lisible permettant de s'assurer de l'identité de son auteur. Pareils constats empêchent le Conseil d'accorder la moindre force probante à ce document. Une analyse identique peut s'appliquer au courrier adressé par la mère de la requérante au chef de cellule en date du 2 avril 2014.

4.9. En outre, concernant les persécutions personnelles invoquées par la requérante, la partie défenderesse a pu également relever à bon droit non seulement, l'in vraisemblance d'une telle prise de risque dans le chef de la requérante mais également, l'incompatibilité de cette prise de parole de la requérante avec son profil et, enfin estimer invraisemblable l'absence de réaction de ses autorités académiques. L'argument avancé à cet égard en termes de requête selon lequel l'absence de réaction de son directeur trouve peut-être une explication dans le fait que ce dernier partage secrètement les idées de la requérante raison pour laquelle, il ne s'est pas précipité pour la sanctionner relève de la pure hypothèse invérifiable. Une telle explication ne peut dès lors suffire.

4.10. Enfin, le Conseil estime que les explications avancées en termes de requête concernant les éléments objectifs auxquels a été confrontée la requérante lors de son audition tendant à prouver que son frère et sa sœur n'ont pas disparu comme elle l'affirme n'ôtent en rien le caractère mensonger de ces déclarations à cet égard et renforcent le constat de la partie défenderesse selon lequel les membres de la famille de la requérante n'ont pas eu d'ennuis avec les autorités.

Le document produit par la partie requérante n'entame en rien la pertinence de ce constat. En effet, ce document s'il tend à établir que la mère de la requérante a entrepris des démarches pour signaler la disparition de ces deux enfants en septembre 2010 il n'est en rien incompatible avec le constat objectif qu'ils sont actifs à l'heure actuelle sur le réseau social Facebook de telle sorte que ce motif reste pertinent.

Quant au document tendant à établir que la mère de la requérante a été déclarer la disparition de son plus jeune fils au mois d'octobre 2010, le Conseil constate et s'étonne du fait que la requérante n'ait mentionné une telle disparition ni, dans ses déclarations concernant sa composition de famille à l'Office des étrangers ni lors de ses deux auditions, alors qu'elle a pourtant mentionné la disparition de ses deux frères O. et F. ainsi que de sa sœur F. Une telle divergence entre les déclarations successives de la requérante et ce document suffit à lui ôter toute force probante.

4.11. Partant, le Conseil observe que la requête introductive d'instance se borne pour l'essentiel à contester la pertinence de l'analyse faite par le Commissaire adjoint de la crédibilité du récit de la partie requérante, mais ne développe, en définitive, aucun moyen susceptible d'établir la réalité des faits allégués, ni *a fortiori*, le bien-fondé des craintes de cette dernière. Or, le Conseil constate, à la suite de la décision attaquée, que les dépositions du requérant ne possèdent ni une consistance, ni une cohérence telles qu'elles suffiraient par elles-mêmes à emporter la conviction qu'elles correspondent à des événements réellement vécus par elle.

4.12. Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1er, section A, §2, de la Convention de Genève. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

5. Examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. Aux termes de l'article 48/4, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ». Selon le paragraphe 2 de l'article précité, sont considérés comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

5.2. A l'appui de son recours, le requérant n'invoque pas d'autres éléments que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié et ne fait pas valoir d'autres moyens que ceux déjà invoqués pour contester la décision, en ce que celle-ci lui refuse la qualité de réfugié.

5.3. En tout état de cause, dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980.

5.4. D'autre part, la partie requérante ne développe aucune argumentation qui permette de considérer que la situation dans son pays d'origine correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit pour sa part aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

5.5. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-cinq septembre deux mille quatorze par :

M. O. ROISIN,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD,

greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

O. ROISIN